

VD_GERICHTE ZD20.035791 vom 18. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.035791

FR: VD_GERICHTE ZD20.035791 du 18 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.035791 del 18 novembre 2021

Erwägungen

E. 26

février 2016 par le B. _____, l'assurée a déposé une demande de prestations le 18 mars 2018 auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé), invoquant un syndrome post-traumatique et mentionnant une incapacité de travail à 100 % depuis le mois de mai 2017. Le Dr D. _____, spécialiste en médecine interne générale et médecin traitant de l'assurée, a complété un questionnaire à l'attention de l'OAI le 23 mai 2018. Il a retenu un état dépressif et, au titre des limitations fonctionnelles, une thymie dépressive, un manque de motivation, des angoisses limitant la concentration, une intolérance au stress et une fatigabilité accrue. A sa connaissance, l'assurée présentait une incapacité de travail à 100 % depuis 2016 dans son activité habituelle, renvoyant au psychiatre traitant s'agissant d'une éventuelle activité adaptée. Dans un rapport à l'OAI du 4 juin 2018, le Dr C. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et psychiatre traitant, a posé les diagnostics avec répercussion sur la capacité de travail de trouble dépressif récurrent (F33.2), d'état de stress post-traumatique (F43.1) ainsi que de difficultés liées à une enfance malheureuse et à des sévices physiques (Z61.6). Sans effet sur la capacité de travail, il a mentionné des

- 3 - douleurs chroniques. Indiquant deux hospitalisations en milieu psychiatrique, il a mentionné une évolution très lentement favorable dans un contexte de reviviscences fréquentes des traumatismes durant l'enfance et la guerre, de cauchemars, de comportements d'évitement, d'idées suicidaires ponctuelles, de troubles de la concentration, de difficultés d'organisation et d'anxiété. Le Dr C. _____ a retenu les limitations fonctionnelles suivantes : repli social ; troubles de la concentration ; asthénie ; apragmatisme ; aboulie ; difficultés dans la gestion des émotions ; hypersensibilité au stress ; troubles de la mémoire ; fatigabilité ; lenteur. Il a estimé l'incapacité de travail à 100 % dans toutes activités. Le 11 juin 2018, l'OAI a requis du Centre hospitalier F. _____ les lettres de sorties relatives aux hospitalisations de l'assurée. Le 20 juin 2018 le Centre hospitalier F. _____ a produit les rapports suivants : - Le rapport de la Dre G. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et cheffe de clinique adjointe au Centre hospitalier F. _____, du 3 août 2012 qui indiquait que l'assurée avait séjourné au Département de psychiatrie du

E. 30

juillet 2020 ; rapports du Dr D. _____ du 10 janvier 2020, de la Dre K. _____ du 19 février 2019 et du Centre hospitalier F. _____ du 6 juin 2019). Pour le surplus, la recourante n'a pas produit d'autres documents médicaux postérieurement au rapport du Dr D. _____ du 10 janvier 2020. f) Sur le vu de ce qui précède, on constate que la recourante ne souffre pas de trouble psychique ou somatique entraînant des répercussions sur sa capacité de travail. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a rejeté la demande de

prestations AI déposée le 18 mars 2018 (art. 28 et 15 ss LAI).

- 33 - g) Les considérants qui précèdent montrent que le dossier est complet. Il permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert la recourante par la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). 9. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Celle-ci étant toutefois au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) Me Primault peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 5 juillet 2021 et compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 3'736 fr. comme réclamé, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais judiciaires et l'indemnité de conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe
- 34 - au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.